

# Arrêté du Maire

## Arrêté permanent n°23-AP-0376 Portant réglementation du stationnement

### PARKING MAHAUT D'ARTOIS

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;  
**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 18h00 PARKING MAHAUT D'ARTOIS, sur un emplacement. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison. Le non-respect des dispositions prévues est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la CUA

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5** : Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Arras  
Le Maire d'Arras

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*